
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur les grains

Première lecture

Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de préciser les pouvoirs de la Régie des grains du Québec quant au classement du grain.

Il prévoit, d'une part que, sauf lorsqu'elle agit en révision d'un classement déjà fait, la Régie ne peut procéder au classement initial du grain que si ses disponibilités le lui permettent. Il précise, d'autre part, que le classement du grain fait par la Régie est sujet à des frais établis par règlement.

Ce projet modifie également les pouvoirs réglementaires du gouvernement notamment afin de lui permettre d'établir des normes de classement du grain.

Projet de loi 13

Loi modifiant la Loi sur les grains

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 23 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par le suivant:

«**23.** En cas de différend relatif au classement du grain, la Régie ou une personne qu'elle autorise peut, à la demande d'une personne intéressée et contre paiement des frais établis par règlement, procéder au classement du grain et délivrer un certificat de classement conformément aux normes et modalités prescrites par règlement.

Elle peut également procéder ainsi en tout autre temps si ses disponibilités le lui permettent. ».

2. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants:

«7.1° prescrire les rapports, registres ou autres documents qu'un titulaire de permis doit transmettre à la Régie;

«7.2° prescrire les tableaux ou autres documents qu'un titulaire de permis doit afficher à la vue du public dans son établissement ainsi que la forme et la teneur de ceux-ci; »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

«13° prescrire des normes relatives au classement du grain ainsi que les modalités de prélèvement du grain aux fins de son classement; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, des paragraphes suivants:

«16° établir le montant et les modalités de paiement des frais prévus à l'article 23;

«17° déterminer les cas où une personne est exemptée du paiement de ces frais. ».

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.